



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
28 octobre 2016  
Français  
Original: anglais

## Groupe de travail sur la coopération internationale

Vienne, 19-21 octobre 2016

### Réunion du Groupe de travail sur la coopération internationale tenue à Vienne du 19 au 21 octobre 2016

#### I. Introduction

1. Dans sa décision 2/2, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée pour mener des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de la confiscation. Dans sa décision 3/2, elle a décidé qu'un groupe de travail à composition non limitée sur la coopération internationale constituerait un élément permanent de la Conférence. Le Groupe de travail sur la coopération internationale mis en place conformément à cette décision tient des débats de fond sur des questions pratiques relatives à l'extradition, à l'entraide judiciaire et à la coopération internationale aux fins de la confiscation. Il a tenu sa première réunion à la troisième session de la Conférence, qui a eu lieu à Vienne du 9 au 18 octobre 2006. La septième réunion s'est tenue à Vienne du 19 au 21 octobre 2016, à l'occasion du dixième anniversaire du Groupe de travail.

#### II. Recommandations

2. Le Groupe de travail a formulé les recommandations suivantes:

a) Les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée devraient fournir des données, en particulier statistiques, sur l'utilisation de la Convention pour la coopération internationale en matière pénale, notamment des données telles que celles mentionnées au paragraphe 13 de la résolution 8/1 de la Conférence, intitulée "Renforcer l'efficacité des autorités centrales dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale pour lutter contre la criminalité transnationale organisée", afin de favoriser un dialogue actif au sein du Groupe de travail et une compréhension plus approfondie de l'efficacité de la Convention;

b) Les États parties à la Convention contre la criminalité organisée devraient, s'il y a lieu et conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties, revoir et mettre à jour les notifications et déclarations relatives aux articles de la Convention ayant trait à la coopération internationale, en particulier aux articles 13, 16 et 18, qu'a reçus le Secrétaire général au moment où ils ont déposé leurs



instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, l'objectif étant de faciliter une application plus souple et plus efficace de ces dispositions;

c) Les États parties devraient améliorer les dispositifs visant à identifier, localiser, geler, saisir et recouvrer le produit tiré d'infractions visées par la Convention, y compris de la fraude fiscale, pour finalement le confisquer et en assurer une disposition transparente;

d) Les États parties devraient envisager de mettre au point des mécanismes qui favorisent une coopération plus rapide et plus efficace entre services centraux ainsi qu'entre services de détection et de répression, procureurs et autres autorités judiciaires, dans les zones frontalières, en particulier dans les zones de conurbation, et ils devraient également envisager de faire part de ce type d'expériences aux futures réunions du Groupe de travail;

e) Les États parties concernés devraient envisager de développer et promouvoir les réseaux régionaux existants, tels que le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale, le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, et le Réseau de coopération judiciaire arabe de la Ligue des États arabes, pour continuer d'instaurer la confiance et améliorer la coopération internationale en matière pénale, et de promouvoir davantage les réunions permettant des rencontres en face à face, grâce aux mécanismes et organes établis;

f) L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) devrait, en dehors de la mise à jour régulière du répertoire des autorités nationales compétentes, créer et tenir régulièrement à jour une liste d'adresses des experts et praticiens des États parties à la Convention renfermant leurs coordonnées, qu'il sera possible de mettre à disposition dans un environnement sécurisé ou de diffuser entre experts;

g) La Conférence devrait mettre à profit toutes les informations dont dispose le Groupe de travail sur la coopération internationale afin, notamment, de donner effet aux dispositions de l'article 32 de la Convention de manière à décharger les praticiens et éviter les chevauchements d'efforts, en utilisant lorsqu'il y a lieu le portail de gestion des connaissances SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité organisée);

h) L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec d'autres organisations partenaires actives dans le domaine de la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée, devrait, s'il y a lieu et sous réserve que des ressources soient disponibles, organiser des activités de formation à l'utilisation de la Convention contre la criminalité organisée pour promouvoir cette coopération, y compris pour faire connaître l'utilité du Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire ainsi que pour former les praticiens des autorités centrales à l'utilisation de cet outil et lui assurer une plus grande diffusion à l'échelon national, régional et international.

3. Le Groupe de travail a recommandé que la Conférence retienne, comme thèmes de discussion à ses futures réunions, les questions suivantes:

a) Considérations pratiques, bonnes pratiques et problèmes rencontrés dans le domaine du transfert de procédures pénales, forme distincte de coopération internationale en matière pénale;

b) Mise en commun de preuves électroniques et problèmes pertinents de coopération internationale, notamment comment coopérer en cas d'utilisation de monnaie virtuelle dans le cadre d'activités criminelles et, le cas échéant, questions concernant le décryptage de données;

c) Entraide judiciaire dans le cadre d'enquêtes, de poursuites et de procédures judiciaires concernant les infractions visées par la Convention contre la criminalité organisée, dont une personne morale peut être tenue responsable (article 18, paragraphe 2, conjointement avec l'article 10 de la Convention), compte tenu des travaux menés à cet égard par les États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption;

d) Coopération internationale dans les procédures civiles et administratives concernant les infractions visées par la Convention, notamment pour identifier, geler et confisquer les avoirs tirés de ces infractions, et les interactions entre ces procédures et la coopération internationale en matière pénale, compte tenu des travaux réalisés à cet égard par les États parties à la Convention contre la corruption.

4. Le Groupe de travail a également recommandé que la Conférence maintienne à l'ordre du jour des futures réunions du Groupe de travail la question de l'application des articles 13 et 14 de la Convention.

### **III. Résumé des délibérations**

#### **A. Réflexion sur les travaux menés par le Groupe de travail sur la coopération internationale ces 10 dernières années**

5. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 19 octobre 2016, le Groupe de travail a examiné le point 2 de l'ordre du jour, intitulé "Réflexion sur les travaux menés par le Groupe de travail sur la coopération internationale ces 10 dernières années". Sous la conduite du Président, les débats ont été pour l'essentiel axés sur l'impact qu'a le Groupe de travail sur la promotion de l'application des dispositions de la Convention contre la criminalité organisée relative à la coopération internationale. Les orateurs se sont félicités de la contribution du Groupe de travail aux travaux de la Conférence, tant en tant qu'élément permanent qu'en tant qu'organe technique d'experts sur les questions relatives à la coopération internationale, et ce conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention.

6. Un certain nombre d'orateurs ont souligné qu'année après année, les conclusions et les recommandations du Groupe de travail avaient servi de socle et d'inspiration à l'adoption de résolutions pertinentes de la Conférence. Ils ont également noté que les recommandations pratiques donnaient d'utiles orientations pour promouvoir la coopération internationale en matière pénale et pour utiliser la Convention comme base légale à cette fin.

7. S'agissant des travaux futurs du Groupe de travail, un certain nombre d'orateurs ont rappelé que son rôle était en cours d'examen dans le cadre des négociations en cours sur un mécanisme possible d'examen de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. À cet égard, des questions ont été soulevées quant à savoir si des activités ou des tâches qui pourraient être ajoutées à l'ordre du jour du Groupe de travail, si un tel mécanisme d'examen était établi, auraient des incidences sur ses travaux dans l'avenir.

8. Un certain nombre d'orateurs se sont montrés réservés sur le changement potentiel de cap de la mission du Groupe de travail si celle-ci était liée à un éventuel mécanisme d'examen de la Convention et de ses Protocoles. Plusieurs orateurs se sont dits préoccupés par le fait que si le Groupe de travail devait tenir des réunions intersessions ou se réunir selon une périodicité bien établie dans le cadre d'un mécanisme d'examen, cela aurait pour conséquence d'imposer une charge

supplémentaire aux praticiens des États parties, souvent chargés de répondre à des questions au titre de multiples examens et de divers mécanismes d'examen.

## **B. Mesures prises par les États parties pour utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base pour la coopération internationale**

9. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 19 octobre 2016, et à sa 2<sup>e</sup> séance, le 20 octobre 2016, le Groupe de travail a examiné le point 3 de l'ordre du jour, intitulé "Mesures prises par les États parties pour utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base pour la coopération internationale". Les débats sur ce point ont été animés par Carolina Yumi de Souza (Brésil).

10. Des orateurs ont fait part de leurs expériences et avis sur l'application de la Convention contre la criminalité organisée comme base légale de la coopération internationale en matière pénale. Certains ont défendu le potentiel considérable que pouvait offrir le vaste champ d'application de cet instrument pour s'attaquer à une grande variété d'infractions. Un intervenant a rendu compte de l'utilisation concrète de la Convention par les autorités compétentes de son pays dans des affaires concernant la coopération internationale avec d'autres États. Un autre a mis en avant les problèmes entraînés par le refus d'extradition en l'absence d'un traité applicable et, à cet égard, s'est déclaré favorable à l'élaboration d'un instrument international supplémentaire pour promouvoir la coopération internationale face à toutes les formes de criminalité.

11. Des intervenants ont souligné que la Convention pouvait être utilisée en combinaison avec des instruments bilatéraux et/ou régionaux sur la coopération internationale existants. D'autres ont confirmé qu'elle pouvait être utilisée comme base légale pour la coopération internationale selon le principe de réciprocité. Un orateur a fait valoir qu'une des raisons possibles pour lesquelles les États parties recourent à des accords ou des arrangements bilatéraux plutôt qu'à la Convention est que ceux-là étaient plus détaillés.

12. Plusieurs orateurs ont souligné avec préoccupation le manque de coopération et/ou les longs délais de réponse aux demandes d'entraide judiciaire présentées sur la base de la Convention en l'absence d'un traité bilatéral. La Présidente ayant invité les participants à envisager des moyens de surmonter les problèmes relatifs au manque de réactivité de la part des États requis dans des affaires d'entraide judiciaire, des orateurs ont formulé les suggestions pratiques suivantes: envisager la création d'un réseau virtuel d'experts ou établir une liste contenant les coordonnées de praticiens ou d'experts d'autorités centrales jouant un rôle dans la coopération internationale; continuer de promouvoir le travail en réseau et les réunions pour des interactions directes, en instaurant des liens de confiance et des échanges d'avis; recourir à des mécanismes ou organes existants chargés de favoriser la coordination entre autorités compétentes comme Eurojust, le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale et le Réseau judiciaire européen; assister aux réunions plénières des réseaux existants; envisager d'établir des contacts par l'intermédiaire des agents de liaison installés à l'étranger, lorsque c'est possible; et faire en sorte que le Groupe de travail rassemble des praticiens de différents pays pour qu'ils échangent des données d'expérience et des avis.

13. De nombreux orateurs se sont déclarés en faveur de l'ONUDC assumant des "fonctions de dépositaire" en vue de la compilation d'informations utiles sur les coordonnées de praticiens compétents d'États parties jouant un rôle dans la coopération internationale en matière pénale. Outre le travail d'actualisation régulière

du Répertoire des autorités nationales compétentes effectué par l'ONUUDC, dont les intervenants ont dit le plus grand bien, l'idée de créer une liste d'experts et de praticiens contenant leurs coordonnées, qui pourrait ensuite être mise à disposition dans un environnement sécurisé protégeant les données ou diffusée parmi les experts, a recueilli les faveurs de nombreux intervenants. Dans le prolongement de cette proposition, une première liste a circulé pendant la réunion du Groupe de travail aux fins de la compilation des coordonnées des praticiens et experts des autorités centrales y participant.

14. Plusieurs orateurs ont mentionné l'importance de consultations informelles entre contreparties de la coopération internationale. Ces consultations ont été jugées nécessaires afin de rendre plus efficace la coopération pour le traitement des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire. À cet égard, on a aussi souligné la pertinence de l'article 27 de la Convention contre la criminalité organisée consacré à la coopération entre les services de détection et de répression.

15. Un orateur a souligné que les divergences entre les conceptions nationales de la nature de la responsabilité (qu'elle soit pénale, civile ou administrative) des personnes morales pour la commission d'infractions pénales pouvaient avoir de sérieuses conséquences dans des affaires de coopération internationale impliquant de telles personnes.

16. Des orateurs ont mentionné des problèmes soulevés par un refus d'extradition motivé par la nationalité de la personne recherchée, tandis que d'autres ont fait état de problèmes dans la procédure d'extradition d'une personne dotée de la double nationalité, qui a souvent la possibilité de s'enfuir dans le pays de sa deuxième nationalité pour obtenir l'impunité. Des solutions comme l'établissement de bases juridiques souples, par exemple, grâce à l'application du principe de la personnalité active et l'autorisation des poursuites au niveau national dans l'État requis selon le principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou poursuivre) ont été signalées et reconnues comme étant de bonnes pratiques. Un intervenant a souligné que son pays ne choisissait de poursuivre ses ressortissants au lieu de les extraditer que dans certains cas en raison des coûts élevés et des problèmes pratiques associés au transfert des poursuites contre l'auteur ou les auteurs d'une infraction (notamment les frais de traduction de documents et de transfert des témoins). Un autre a souligné la nécessité de communiquer en temps voulu à l'État ayant assuré le transfert le résultat du transfert de la procédure et des procès y afférents, notamment pour éviter toute violation du principe *ne bis in idem*.

17. Plusieurs orateurs ont fait rapport sur différents sujets: les pratiques nationales de promotion de la coopération informelle et judiciaire en matière pénale, notamment le renforcement d'opérations conjointes; la coopération avec le Programme mondial de contrôle des conteneurs de l'ONUUDC, qui a permis d'augmenter le nombre de saisies; des accords sous-régionaux portant sur l'échange d'informations préliminaires sur des passagers et d'alertes migratoires; le renforcement des autorités centrales et la création d'organes ou de structures, comme des centres de sécurité, pour encourager la coopération entre les services de détection et de répression; l'existence de sites Web contenant des informations sur les procédures en vigueur en matière d'extradition; des systèmes permettant d'accéder aux données sur les demandes d'extradition et d'échanger des informations; l'utilisation des technologies de l'information; et les activités de formation, notamment des programmes pilotes pour les pays où les affaires requièrent une coopération internationale accrue et qui échangent fréquemment des informations dans ce domaine.

18. Les orateurs ont déclaré soutenir les activités développées dans les réseaux existants, tels que le Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale,

le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoires et le Réseau des autorités centrales et des procureurs d'Afrique de l'Ouest contre la criminalité organisée. Un intervenant a fait rapport sur ce dernier réseau en tant qu'initiative conjointe du Programme mondial de renforcement des moyens des États membres de prévenir et combattre les formes de criminalité organisée et grave et du Secrétariat de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), et en tant que bonne pratique permettant de renforcer la coopération régionale et interrégionale en matière d'entraide judiciaire et d'extradition grâce à des formations, à la mise en commun d'expériences professionnelles, à l'instauration de relations de confiance et à des contacts directs améliorés entre les points de contact nationaux. Un autre orateur a signalé la mise en place, au sein de la Ligue des États arabes, d'un réseau d'attachés de liaison dans la région arabe pour coopérer dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme grâce à des échanges réguliers d'informations sur, notamment, la législation et les affaires.

19. Une oratrice a souligné l'intérêt de l'utilisation de nouvelles technologies de l'information et de la communication sécurisées dans la soumission des requêtes d'entraide judiciaire. À cet égard, elle a évoqué l'élaboration, dans le cadre de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains/IberRed, d'un projet d'accord dans le contexte de l'Organisation des États ibéro-américains sur la transmission électronique des demandes de coopération internationale entre les autorités centrales des États membres de cette organisation, ainsi que d'autres initiatives bilatérales similaires.

20. Un autre orateur a fait état des efforts déployés pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes dans la région de l'Asie et du Pacifique. Ils ont consisté, entre autres, à promouvoir des enquêtes conjointes, à élaborer des outils pertinents comme le Manuel de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la coopération judiciaire internationale dans la lutte contre la traite des personnes (le premier du genre au monde) et à mener des activités de formation. À l'avenir, l'essentiel des efforts portera sur la coopération avec l'ONUDC dans l'organisation de réunions de groupes d'experts en 2017 pour produire une version plus "internationalisée" du Manuel susmentionné et revoir les documents d'orientation existants de l'ONUDC dans ce domaine.

### **C. Les enquêtes conjointes comme modalité de coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée**

21. À ses 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances, le 20 octobre 2016, le Groupe de travail a examiné le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Les enquêtes conjointes comme modalité de coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée". Les débats sur ce point de l'ordre du jour ont été animés par Rongli Zhu (Chine), Vladimir Aras (Brésil) et Ricardo Pael Ardenghi (Brésil).

22. Un orateur a évoqué la Convention sur les enquêtes conjointes conclue dans le cadre de la Communauté d'États indépendants en 2015. Il a appelé l'attention sur une disposition de la Convention qui permet l'envoi de demandes d'entraide judiciaire, dans le cadre des équipes d'enquête conjointe, directement aux chefs des modules nationaux de l'équipe d'enquête conjointe. D'autres ont appelé l'attention sur l'intérêt que présentaient les enquêtes conjointes aux fins de la collecte d'éléments de preuve dans différents pays. Des mécanismes spécifiques d'opérations conjointes aux frontières ont été proposés comme bonnes pratiques, parallèlement à des pratiques visant à simplifier l'échange d'informations aux fins de la conduite de ces opérations. Les intervenants ont mis en avant les instruments internationaux qui existaient, comme

la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption, ainsi que les normes régionales établies pour la conduite de telles enquêtes, comme la Convention sur les enquêtes conjointes dans le cadre de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains et de l'initiative à ce sujet dans le cadre de l'Organisation des États américains. Différentes façons de faire ont été mentionnées, et on a fait observer qu'il était dans certains cas problématique d'identifier l'accord le mieux adapté. Un intervenant a souligné l'importance d'Eurojust en tant que facilitateur d'enquêtes conjointes.

23. Le débat a ensuite porté sur les difficultés pratiques, notamment l'absence de législation sur la question; les différents systèmes juridiques et les pratiques des États coopérants; les problèmes relatifs à la validité des éléments de preuve obtenus; les obstacles linguistiques; les risques de confusion en ce qui concerne les objectifs des enquêtes (création d'équipes d'enquête conjointe ou coordination d'enquêtes parallèles); le manque d'expérience et de compétence en matière de négociation d'accords sur la mise en place d'équipes d'enquête conjointe; les doutes qui pouvaient planer quant à l'accord (type et nature) indiqué pour créer de telles équipes; et le manque d'orientations quant au rôle précis des autorités centrales dans la coordination de cette forme particulière de coopération internationale.

24. Des orateurs ont donné des indications à l'ONU DC sur un projet de rapport d'un groupe de travail d'experts informel intitulé "Enquêtes conjointes: conclusions et recommandations", élaboré en 2008 et redistribué au Groupe de travail à titre de référence. Ils ont exprimé leur soutien à la finalisation et l'adoption du projet de rapport dans son état actuel et ont proposé que l'ONU DC mette à disposition le rapport sur le portail SHERLOC, après avoir apporté les modifications rédactionnelles qui s'imposaient. En outre, et étant donné que le rapport susmentionné reflète l'état de la situation en 2008, les orateurs ont souhaité que l'on recueille les bonnes pratiques et les expériences sur la mise en place d'équipes d'enquête conjointes aux niveaux national et régional pour les télécharger sur le portail SHERLOC. Les intervenants ont noté que l'élaboration d'un nouveau rapport se fondant sur ces pratiques et expériences pouvait être débattue lors d'une prochaine réunion du Groupe de travail.

**D. Échange d'informations sur les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre: a) de la coopération internationale aux fins de confiscation (article 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée); et b) de la disposition du produit du crime ou des biens confisqués (article 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)**

25. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 19 octobre 2016, et à sa 3<sup>e</sup> séance, le 20 octobre 2016, le Groupe de travail a examiné le point 5 de l'ordre du jour, intitulé "Échange d'informations sur les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre: a) de la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée); et b) de la disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée)". Les débats sur ce point de l'ordre du jour ont été animés par Raluca Simion (Roumanie) et Dina Juliani (Indonésie).

26. Il a été fait référence à des exemples réussis de coopération internationale aux fins de confiscation entre États parties, notamment à des instruments régionaux sur l'entraide judiciaire, le blanchiment d'argent et la reconnaissance mutuelle des

décisions de confiscation. Dans le même temps, des orateurs ont souligné les difficultés rencontrées dans ce domaine, notamment la diversité des systèmes juridiques des États coopérants, les différentes procédures de traitement des affaires dans plusieurs États, les problèmes de traduction, les difficultés à établir le lien entre les crimes et le produit en question, et l'absence de volonté politique, de confiance et d'engagement. Les consultations entre homologues préalables aux décisions d'accéder aux demandes ont été considérées comme une bonne pratique.

27. Plusieurs intervenants ont mentionné la pratique de la confiscation sans condamnation. Ils ont noté que, malgré l'augmentation du nombre de pays à avoir adopté une législation l'autorisant, il y en avait encore qui exigeaient une condamnation pénale pour autoriser la confiscation et se reposaient à cet égard sur le strict respect de la condition de double incrimination. En outre, dans les cas où la confiscation sans condamnation était autorisée, la coopération internationale pouvait être encore difficile en raison des différentes modalités prévues par les systèmes juridiques des États coopérants, tant pour ce qui est de déterminer le tribunal compétent (civil ou pénal) que pour traiter des questions de procédure et de fond, comme la norme de preuve (équilibre de probabilités ou au-delà de tout doute raisonnable).

28. Plusieurs intervenants ont fait état de pratiques innovantes pour surmonter les obstacles dans ce domaine, comme la promotion d'une coopération informelle entre les services de détection et de répression, notamment au moyen de réseaux comme le réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, et le lancement de procédures contre le blanchiment d'argent pour qu'il soit possible de prendre des décisions de gel et de faire saisir le produit du crime sans nécessairement mentionner les infractions principales, notamment en cas de richesse inexpliquée.

29. Sur la question de la disposition du produit du crime ou des biens confisqués, plusieurs orateurs ont noté que l'indemnisation des victimes devait être la priorité dans les États coopérants. Un autre orateur a mis l'accent sur l'utilisation du produit du crime confisqué au profit des communautés locales.

30. Il a été fait référence aux normes internationales existantes, notamment aux dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée et de la Convention contre la corruption, qui diffèrent dans leur champ d'application, leurs conditions d'utilisation et les mesures qu'elles autorisent. Il a également été fait mention de l'Accord bilatéral type sur le partage du produit du crime ou des biens confisqués, tel qu'adopté par le Conseil économique et social en 2005 en vue de donner des orientations pour la négociation d'accords bilatéraux visant à partager le produit du crime ou des biens confisqués provenant d'infractions couvertes par la Convention contre la criminalité organisée et la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

31. Un orateur a évoqué les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 14 de la Convention contre la criminalité organisée et a souligné la nécessité d'un cadre réglementaire plus détaillé et plus complet concernant la restitution du produit du crime ou des biens confisqués. Cet orateur a proposé que tous les biens confisqués soient restitués à l'État requérant, à l'exception des frais extraordinaires engagés dans le processus de disposition, que l'État requis pourrait déduire de la valeur du produit confisqué si les Parties en ont convenu.

## **E. Informations actualisées du Secrétariat concernant les outils qu'il utilise en matière de coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

32. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 21 octobre 2016, le Groupe de travail a examiné le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Informations actualisées du Secrétariat concernant les outils qu'il utilise en matière de coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée". Les débats sur ce point de l'ordre du jour ont été animés par un représentant du Secrétariat.

33. Il a été fait référence au Rédacteur de requêtes d'entraide judiciaire, mis au point par l'ONUUDC. Les orateurs ont félicité l'ONUUDC pour ses efforts visant à rénover le Rédacteur et ajouter des éléments de fond à son contenu, comme des éléments directeurs à l'intention des praticiens pour les demandes d'assistance par vidéoconférence, la rédaction de demandes sur le transfert des procédures pénales et la sollicitation d'une aide impliquant des preuves électroniques, ainsi que des orientations sur d'autres formes d'assistance telles que les enquêtes conjointes et la coopération pour procéder à des livraisons surveillées. Il a été noté que le Rédacteur, dans sa forme définitive, doit être utilisé par les praticiens des autorités centrales, qui étaient souvent appelés à rédiger des demandes dans de courts délais. La valeur ajoutée du Rédacteur dans les prochaines activités de renforcement des capacités et dans les futurs programmes a été soulignée.

34. Le Répertoire des autorités nationales compétentes de l'ONUUDC a également été évoqué comme un moyen de faciliter l'établissement de contacts et de réseaux entre praticiens (voir par. 2 f) et 13 ci-dessus). La nouvelle structure et le contenu renoué du Répertoire, conformément aux recommandations précédentes du Groupe de travail, ont été présentés au Groupe de travail et ont reçu un accueil très favorable.

## **F. Questions diverses**

35. À sa 4<sup>e</sup> séance, le 21 octobre 2016, le Groupe de travail a examiné le point 7 de l'ordre du jour, intitulé "Questions diverses". Le Président a noté que le Secrétariat faciliterait la présentation des points importants des délibérations du Groupe de travail, ainsi que ses recommandations, à la cinquième réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée pour le renforcement de la coopération internationale prévue au titre de la Convention contre la corruption, les 17 et 18 novembre 2016, à Vienne. Comme cela a été signalé, l'objectif serait de continuer à encourager les corrélations et l'échange d'informations entre les deux organes d'experts.

## **IV. Organisation de la réunion**

### **A. Ouverture de la réunion**

36. Le Groupe de travail s'est réuni du 19 au 21 octobre 2016 et a tenu quatre séances au total. Ces séances ont été présidées par Thomas Burrows (États-Unis d'Amérique).

## B. Déclarations

37. Au titre des points 2 à 6 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentants des États parties à la Convention ci-après: Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, El Salvador, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Équateur, Fédération de Russie, Guinée, Kazakhstan, Maroc, Mexique, Panama, Pays-Bas, Roumanie, Slovaquie, Soudan et Suisse.

38. Un représentant de l'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, a aussi fait une déclaration.

39. Les observateurs de la Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains (IberRed), de la Ligue des États arabes et du Japon ont également fait des déclarations.

40. Un représentant du Secrétariat a fait des présentations au titre des points 2 à 6 de l'ordre du jour.

## C. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

41. À sa 1<sup>re</sup> séance, le 19 octobre 2016, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:

1. Questions d'organisation:
  - a) Ouverture de la réunion;
  - b) Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
2. Réflexion sur les travaux menés par le Groupe de travail sur la coopération internationale ces 10 dernières années.
3. Mesures prises par les États parties pour utiliser la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée comme base pour la coopération internationale.
4. Les enquêtes conjointes comme modalité de coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée.
5. Échange d'informations sur les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre:
  - a) De la coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée);
  - b) De la disposition du produit du crime ou des biens confisqués (art. 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée).
6. Informations actualisées du Secrétariat concernant les outils qu'il utilise en matière de coopération internationale au titre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
7. Questions diverses.
8. Adoption du rapport.

## D. Participation

42. Les États parties à la Convention ci-après étaient représentés à la réunion: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Guinée, Indonésie, Israël, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Liban, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Soudan, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

43. L'Union européenne, organisation régionale d'intégration économique partie à la Convention, était représentée à la réunion.

44. Le Japon, État signataire de la Convention, était représenté par un observateur.

45. L'institution spécialisée du système des Nations Unies ci-après était représentée par un observateur: Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies.

46. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs: Conférence des ministres de la justice des pays ibéro-américains (IberRed), réseau Camden regroupant les autorités compétentes en matière de recouvrement d'avoirs, Ligue des États arabes, Académie internationale de lutte contre la corruption, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Centre régional d'information et de coordination d'Asie centrale pour la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, de substances psychotropes et de leurs précurseurs, Conseil de coopération du Golfe, Organisation internationale de police criminelle et Organisation des États américains.

## E. Documents

47. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants:

a) Ordre du jour provisoire et annotations (CTOC/COP/WG.3/2016/1);

b) Document d'information établi par le Secrétariat sur le Groupe de travail sur la coopération internationale créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: aperçu des mandats et du travail accompli depuis sa création (CTOC/COP/WG.3/2016/2);

c) Document d'information établi par le Secrétariat sur l'application des articles 13 et 14 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée: coopération internationale aux fins de confiscation et de disposition du produit du crime ou des biens confisqués (CTOC/COP/WG.3/2016/3);

d) Document de séance contenant des informations fournies par le Secrétariat en ce qui concerne les prescriptions en matière de notification énoncées au paragraphe 5 a) de l'article 16 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTOC/COP/WG.3/2016/CRP.1);

e) Document de séance intitulé “Informal Expert Working Group on Joint Investigations: Conclusions and Recommendations” (Groupe de travail informel d’experts sur les enquêtes conjointes: conclusions et recommandations) (CTOC/COP/2008/CRP.5) (en anglais seulement).

#### **IV. Adoption du rapport**

48. Le 21 octobre 2016, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur les travaux de sa réunion, tel que modifié.

---